



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 30 juin 2009

### ARRETE PREFECTORAL N° 38 / 2009



Division "action de l'Etat en mer"

☎ : 02 33 92 59 96

Fax : 02 33 92 59 26

#### REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE DEAUVILLE

Le vice-amiral Philippe Périssé  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non

orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande du maire de la commune de Deauville;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Deauville ;

## **ARRETE**

### Article 1.

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Deauville, un chenal d'accès balisé est mis en place pendant la saison estivale à travers la bande littorale des 300 mètres.

Ce chenal mis en place du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre de chaque année, est réservé aux navires à voile et à moteur, aux navires auto-videurs, aux kyte surf, aux planches à voiles, aux avirons, canoës et kayaks de mer ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur.

Une zone de baignade est également mise en place pendant la saison estivale conformément au plan joint en annexe.

### Article 2.

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœud pour les engins immatriculés, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

### Article 3.

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

### Article 4.

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5.

Le balisage du chenal visé à l'article 1<sup>er</sup> est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation de la zone ainsi délimitée est signalée par des panneaux disposés à terre. Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.

L'arrêté n° 42/2002 du 10 juillet 2002 modifié est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9.

Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, le maire de Deauville, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord  
par ordre, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> cl. des affaires maritimes  
Jean-Paul Guénolé  
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,  
**signé : Jean-Paul Guénolé**

**DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE  
BALISAGE DE LA COMMUNE DE DEAUVILLE**

Le vice-amiral Philippe Périssé  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Monsieur le Maire de la commune de Deauville ;

- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 38/09, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Deauville
- Vu** l'arrêté municipal n° 188/09 du 26/06/09 du Maire de la commune de Deauville réglementant la police et la sécurité de la plage de Deauville ;

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de balisage du littoral de la commune de Deauville est composé de :

- l'arrêté du préfet maritime n° 38/09, réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Deauville;
- l'arrêté municipal du 26/06/09 de la commune de Deauville réglementant la police et la sécurité de la plage de Deauville

**Article 2** : Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1<sup>er</sup> sera adressé à :

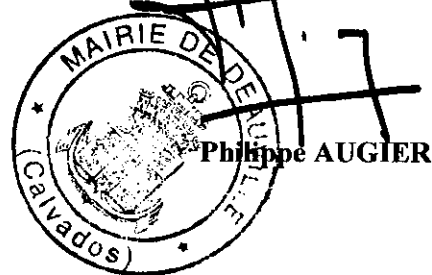
- Monsieur le préfet du département Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche et de la Mer du Nord;
- Monsieur le directeur de l'équipement du département du Calvados

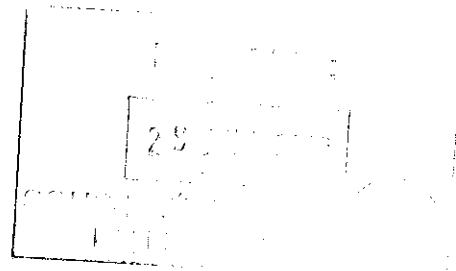
**Article 3** : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Cherbourg, le 30/06/09

Deauville, le 26 JUIN 2009

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord  
L'administrateur en chef de 1<sup>er</sup> cl. des affaires maritimes  
Jean-Paul Guendé  
adjoint pour l'action de l'Etat en mer





DEPARTEMENT  
DU  
CALVADOS

ARRONDISSEMENT  
DE  
LISIEUX

MAIRIE DE DEAUVILLE

**N° 188.09**

**REGLEMENT DE POLICE DE LA PLAGE DE DEAUVILLE**

Le Maire de DEAUVILLE,  
VU les baux consentis par l'Etat à la Ville de DEAUVILLE pour l'exploitation de la plage,

VU les articles 91, 94 et 97 de la Loi du 5 Avril 1884,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L2212-2 à L2213-  
23

VU l'article R610.5 du code pénal

VU La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en  
valeur du littoral ET notamment son article 34

U l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la  
bande maritime des 300 mètres

VU l'arrêté n°14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de  
plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la  
préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

VU l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules  
nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet Maritime de la Manche et  
de la Mer du Nord

VU l'arrêté préfectoral n°38/09 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300  
mètres de la Commune de Deauville

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et le bien être des baigneurs et des  
usagers de la plage,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence que les droits et devoirs de chacun soient  
définis par un règlement de police,

**ARRETONS**

**TITRE I - BAINS- BAINNADE SURVEILLEE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Toute personne désirant se baigner sur la plage de DEAUVILLE devra se conformer  
au règlement de police et aux mesures de sécurité prises par les Services de Secours, de  
surveillance et de police.

**Article 2** - La pratique du naturisme est interdite.

### **Article 3 – Zone de baignade surveillée**

Des bouées sphériques jaunes dans l'eau (qui peuvent être hors d'eau en fonction des marées) délimitent la zone de baignade surveillée et des pancartes surmontées de fanions bleus implantées sur le sable informent les usagers des limites de cette zone. Cette zone est traversée par un chenal d'accès à la mer ouvert aux embarcations, prévu à l'article 16.

Lorsque la mer se retire au-delà des bouées des 300 mètres, rendant alors inadapté et non opérationnel le balisage par les bouées jaunes précitées, les pancartes surmontées de fanions bleus plantés au bord de la mer en fonction des marées, indiquent les limites de la zone de baignade surveillée. Cette zone de baignade surveillée est placée à un endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Cette zone est alors déterminée par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade, sans toutefois dépasser les limites maximales fixées par la réglementation (300 mètres au regard de la limite des eaux à l'instant considéré et 550 mètres pour la largeur conformément au plan de balisage).

La baignade surveillée est organisée dans la période fixée par un arrêté municipal annuel.

La surveillance par le personnel qualifié tel que les C.R.S- M.N.S, les agents municipaux MNS ou titulaires du BNSSA s'exerce sur les zones de baignade ainsi désignées ci-dessus. En dehors de ces zones, le public se baigne à ses risques et périls ; la responsabilité de la commune est entièrement dégagée.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, la surveillance de la zone de baignade est assurée dès que le pavillon défini aux b) et c) de l'article 5 ci-dessous, est hissé au haut des mâts des postes de secours.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls. En cas d'urgence, les secours doivent être appelés au 18 ou au n°02 33 52 16 16 du CROSS de Jobourg ou sur un portable en composant le 16 16.

### **Article 4 – Accueils de groupes**

Les responsables de colonies de vacances, de centres de loisirs, et de groupes d'enfants, d'adolescents ou de jeunes doivent formuler une demande préalable auprès de la Commune deux mois au moins avant leur passage, laquelle les informera du dispositif d'accueil éventuellement mis en place. Ils doivent, pour pratiquer la baignade, en tout état de cause, être accompagnés de personnels qualifiés en nombre correspondant à la réglementation en vigueur. Concernant les équipements de sécurité (périmètre de sécurité) ces personnes seront tenues de se mettre préalablement d'accord avec les services du poste de secours, et notamment s'assurer de leur disponibilité.

### **Article 5 – Pavillons**

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants visés par l'Article 3.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât du poste de secours dont la signification est la suivante :

- a) Drapeau rouge : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
- b) Drapeau jaune orangé: Baignade dangereuse mais surveillée dans les zones délimitées.
- c) Drapeau vert : Baignade surveillée, dans les zones délimitées, absence de danger particulier.
- d) Absence de drapeau : elle signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls

## **TITRE II - PARASOLS ET SIEGES**

**Article 6** – Chacun peut s'installer sur la plage de DEAUVILLE en dehors de la zone couverte par les parasols mis en location, sous un parasol ou sur un siège lui appartenant, sans payer aucune redevance.

**Article 7** – La ville de DEAUVILLE ne pourra être tenue responsable ni des dégâts occasionnés par la mer aux objets de toute nature déposés sur la plage et dans les cabines, ni de leur perte ou de leur vol.

## **TITRE III - CIRCULATION**

### **Article 8 - Abords des plages**

Toute circulation sur les promenades, les Planches, la digue, les traverses d'accès à la plage et trottoirs est interdite aux animaux de selle et à tout véhicule quel qu'il soit, y compris les bicyclettes, engins motorisés, planches et patins à roulettes, etc, à l'exception des véhicules des services publics et des équipements individuels des personnes à mobilité réduite. Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse.

### **Article 9 - Plages**

La circulation sur la plage est interdite à tout véhicule non autorisé, notamment les quads...

La circulation des animaux de selle est interdite sur la plage de 10 heures à 19 heures chaque jour. En dehors de ces heures, c'est à dire, avant 10 heures et après 19 heures, elle est tolérée à marée basse à la condition de ne jamais approcher des parasols, des promenades et de la digue à moins de 100 mètres de distance à marée basse. L'accès de la plage se fera au moyen des passages prévus à cet effet.

Toute présence des animaux domestiques est interdite sur la plage de 10 heures à 19 heures chaque jour de la période du 15 mars au 15 novembre. En dehors de ces heures et périodes, c'est à dire, elle est tolérée à marée basse à la condition de ne jamais approcher des parasols, des promenades et de la digue à moins de 100 mètres de distance à marée basse. Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse.

## **TITRE IV - JEUX ET ACTIVITES**

**Article 10** – Les jeux et toutes autres activités susceptibles de blesser ou de gêner les usagers de la plage sont interdits sur les promenades, les Planches, la digue et dans les zones de baignade surveillée et à proximité des parasols à marée haute. Les joueurs doivent se conformer aux indications qui pourront être données par les Services de secours, de surveillance ou de police

**Article 11** – La pratique du char à voile est interdite sur la plage du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août. En dehors de cette période, elle est autorisée à marée basse

**Article 12** - la pêche à la ligne est interdite dans la zone de baignade surveillée de 10h à 19h

**Article 13** – La mendicité est rigoureusement interdite. Il est interdit aux personnes non titulaires de la location d'une cabine de s'asseoir devant celle-ci.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la plage et leurs abords, lorsqu'elle est de nature à troubler l'ordre public ou à présenter un risque de noyade

**Article 14** – Nul ne pourra exercer aucune industrie, ni commerce, ni manifestation d'aucune sorte sur la plage et leurs abords sans une autorisation écrite de la commune.

**Article 15** – Les piques niques, le camping et l'installation de tentes sont formellement interdits sur les promenades, Les Planches, la digue et les trottoirs. Il sont également interdits sur la plage en dehors des deux aires réservées à cet effet à l'est (devant le club Deauville Loisirs) et à l'ouest (après le secteur parasol du centre nautique) de la plage. Ces aires seront délimitées par un périmètre spécifique.

## **TITRE V - EMBARCATIONS**

### **Article 16 – Chenal d'accès à la mer**

Les navires à voile ou à moteur, les engins immatriculés, les embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non, y compris les planches à voile et véhicules nautiques à moteur ne pourront accéder à la mer que par le chenal d'accès balisé et mis en place à cet effet à travers la bande littorale des 300 mètres du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, conformément à l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Ils ne doivent pas embarquer, évoluer et surtout débarquer dans les zones de baignade afin d'éviter de blesser les baigneurs.

Dans ce chenal, la baignade et la circulation des engins de plage y sont strictement interdits.

Le balisage du chenal est le suivant : le chenal est délimité par des bouées jaunes de forme cylindriques à bâbord et coniques à tribord (en accédant au rivage).

## **TITRE VI -DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- sécurité publique**

Sauf mesure de police administrative particulière, il est défendu de tirer des coups de feu à moins d'un kilomètre des promenades, des Planches, de la digue et dans l'enceinte de l'établissement des bains, à l'exception de spectacles pyrotechniques organisés ou autorisés par la commune.

### **Article 18 — Salubrité publique**

Il est interdit de déposer sur toute l'étendue de la plage, sur les promenades, les Planches, de la digue ou leurs abords, des ordures, débris, matériaux, papiers, etc... de quelque nature que ce soit, sous peine d'amende ou de poursuites judiciaires. Tout dépôt de déjection d'animaux domestiques est immédiatement récupéré et évacué par la personne qui accompagne l'animal.

### **Article 19 – Bruits et nuisances sonores**

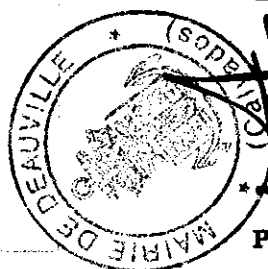
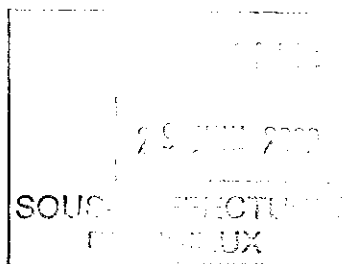
L'usage des appareils de diffusion sonores, radios, instruments de musique, etc... est interdit sur la plage, de même que sur les promenades, les Planches, la digue ou dans les cabines de bains.

**Article 20** – L'arrêté n°94-02 du 17 juin 2002 est abrogé. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont annulées.

**Article 21** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et, le cas échéant, pourra faire l'objet de poursuites civiles en réclamation de dommages et intérêts, indépendamment des poursuites pénales.

En aucun cas, la responsabilité de la ville ne pourra être recherchée.

**Article 22** – Le Commissaire Principal de Police et tous agents de la force publique ainsi que les services de sécurité des plages sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Philippe AUGIER

Le

26 JUIN 2009

